



Modification réglementation (omnibus) (RCA18-27013)

Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve

Assemblée publique de consultation - 26 mars 2019

DEMANDE

Adopter le Règlement RCA18-27013 modifiant le Règlement d'**urbanisme** de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur le **lotissement** (RCA04-27003) et le Règlement sur les **certificats d'occupation et d'autorisation** de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) concernant diverses dispositions réglementaires (omnibus)

MODIFICATIONS (1)



1. Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

- Modification de la définition du mot « sous-sol » afin d'en clarifier leur interprétation (article 5);
- Hauteur minimale du **vitrage d'une porte** donnant sur un balcon non desservi par un escalier (article 104.5). Modification de l'article afin d'y permettre un vitrage d'une hauteur minimale de 90 cm;
- Modification du terme Promenades Ontario et Sainte-Catherine Est (section II, articles 120.4.1 et 120.5.10). Modification du terme pour **SDC Hochelaga-Maisonneuve**;
- Saillies sur le domaine public. Abrogation des articles 335, 336 et 338;
- Interdiction **d'abattage d'arbre** sans l'obtention d'un certificat d'autorisation (article 379). Réintroduction de l'article qui avait été abrogé (art. 379);
- Nouvelles dispositions portant sur une superficie végétalisée (article 387.2.2). Ajout des dispositions sur les **superficies végétalisées sous une saillie au rez-de-chaussée** et non calcul des espaces de **stationnement et de chargement** en gazon comme étant une superficie végétalisée;

MODIFICATIONS (2)

- Exemption de l'obligation de fournir une ou des unités de **stationnement** (article 564). Restructuration de l'article permettant d'exempter un bâtiment isolé de fournir une ou des unités de stationnement sous certaines conditions;
- Modification de plans annexes (annexe A). Correction et harmonisation de plusieurs plans annexes, notamment pour déplacer certaines limites sur les lignes de lots.

2. Règlement sur le lotissement (RCA04-27003)

- L'approbation d'un projet d'opération cadastrale est dorénavant assujettie au Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

3. Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015)

- Modification d'un paragraphe relatif à la description d'une **ressource intermédiaire**.

ADDENDA

- Abrogation du paragraphe 1 de l'article 1 du projet de Règlement :
Annuler la modification de la définition du mot « cave »

JUSTIFICATION



La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Permet de clarifier certains articles afin d'en faciliter la compréhension et l'application;
- Permet d'abroger certains articles ou parties d'articles ne s'appliquant plus;
- Permet d'ajouter de nouvelles dispositions réglementaires;
- Corriger certains plans annexes afin de les ajuster aux limites de lots.

RECOMMANDATION



**Recommander au conseil d'arrondissement d'adopter le
projet de règlement RCA18-27013**

Merci pour votre attention

ÉCHÉANCIER

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Avis du CCU	
Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement (CA)	
Assemblée publique de consultation sur le projet	
Adoption du 2^e projet de règlement (CA)	
Demande d'approbation référendaire	
Adoption du règlement (CA)	
Si requis, tenue d'un registre	
Si requis, tenue d'un scrutin référendaire	
Certificat de conformité au plan d'urbanisme	
Entrée en vigueur du règlement	